



# PROCES VERBAL de SEANCE CONSEIL MUNICIPAL du 23 septembre 2024

---

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de La Vacherie, régulièrement convoqué, s'est réuni en la maison commune, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de **Jean-Claude COURANT**, Maire.

**Membres présents :** Mmes Audrey LE ROUSSEAU ; Maryvonne LEMONNIER ; Hélène MESSANT ; Mrs Alain DUPONT ; François DRANCEY ; Jean-Luc AMETTE ; Ludovic GUESNEL ; Bruno CARPENTIER ; Jean-Luc GUITTARD ; Jérémy JACOB ; Jean-Claude COURANT.

**Absents :** Mmes Charleyne CARDON ; Joëlle ROULAND et M. Philippe DUMAINE.

**Pouvoirs :**

Mme Joëlle ROULAND a donné pouvoir à M. Jean-Claude COURANT.

M. Philippe DUMAINE a donné pouvoir à M. Jean-Luc GUITTARD.

**Secrétaire de séance :** Mme Audrey LE ROUSSEAU

**Ordre du jour :**

- **Approbation du compte-rendu de la séance du 24 juin 2024,**
- **Création d'un poste rédacteur.**
- **Restauration des statues de l'église - Demande de subventions.**
- **Modification n°4 du PLUi-H.**
- **Création d'un poste de recenseur.**
- **Mise en place de la Prévoyance - choix de labellisation ou Convention de participation avec la MNT- montant de la participation.**
- **Nomination d'un coordonnateur communal du recensement.**
- **Modification de la subvention familles - centre de loisirs PST Cap-Nord-Est.**
- **Informations diverses,**
- **Questions diverses.**

La séance est ouverte à 19h00.

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 24 juin 2024.**

Le conseil municipal approuve le compte-rendu à l'unanimité.

**RESTAURATION DES STATUES DE L'ÉGLISE – DEMANDES DE SUBVENTIONS.**

**Délibération n° 2024-16**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que lors du conseil municipal du 27 novembre 2023, l'assemblée s'est montrée favorable à la restauration des statues de l'église en 2024. Il présente donc le devis de l'atelier Legrand, implanté à Darnétal (76), s'élevant à la somme de :

55 595€ ht, pour la restauration de l'ensemble des statues. Il suggère toutefois d'échelonner ce travail sur deux ans, ceci afin de bénéficier de la subvention départementale « Mon Village mon amour », qui est plafonnée à 30 000 € de dépenses subventionnables.

Les statues de Saint Michel Arc-Ange, Sainte Véronique et Saint André, dont le coût de la restauration se porte à 30 200€ ht, pourraient correspondre à la dépense subventionnable.

Il propose donc de restaurer ces trois statues dans un premier temps et les autres ultérieurement.

Il propose le plan de financement suivant :

	HT	TTC
MONTANT TOTAL de L'opération	30 200 €	36 240 €
MONTANT SUBVENTIONNABLE	30 000 €	/
MONTANT TVA	6 040 €	
<b>FINANCEMENT</b>		
AUTOFINANCEMENT	27.50 %	8 350 €
FDC PATRIMOINE	27.50 %	8 350 €
Mon village mon amour	45 %	13 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>30 200 € HT</b>

- Considérant que les prestations proposées par l'atelier Legrand correspondent aux besoins.
- Considérant que le montant des travaux est acceptable.  
Le conseil, à l'unanimité,
- Approuve l'Opération.
- Approuve le plan de financement proposé.
- Autorise le Maire à demander les subventions auprès du Département et de l'Agglomération Seine-Eure et à signer tous les documents s'y rapportant.
- Autorise le maire à inscrire cette opération au budget 2025.

## **CREATION D'UN POSTE DE RECENSEUR COMMUNAL ET REMUNERATION DE L'AGENT POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025**

### Délibération n° 2024-17

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de créer un poste de recenseur pour le recensement de la population qui doit avoir du 15 janvier au 16 février 2025, et de définir le montant de la rémunération que touchera l'agent recenseur.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui traite des opérations de recensement, et notamment les articles 156 à 158 du titre V,

**Considérant** que Monsieur le maire est en charge d'organiser l'enquête de recensement pour l'année 2025,

**Considérant** que Monsieur le maire doit nommer un agent recenseur chargé de l'enquête,

**Considérant** que la dotation de l'état pour l'organisation est relativement stable,

**Considérant** l'inflation, il est proposé de revaloriser la rémunération de l'agent recenseur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à organiser la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement 2025,
- Fixe la rémunération de l'agent recenseur comme suit :  
1€/foyer + 1.40 €/habitant +prime. (incluant les frais de déplacement et les deux demi - journées de formation) + prime de 300 €.

### **CENTRE DE LOISIRS « LE JARDIN DES SIX » - CONVENTION AVEC LE PST CAP-NORD-EST - MODIFICATION DE LA SUBVENTION AUX FAMILLES**

#### **Délibération n° 2024-18**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à la suite d'une réorganisation de la structure du SIVU CAP NORD-EST, il n'est plus possible pour les familles de la commune, d'inscrire leurs enfants au « Jardin des six ». Cette association de loisirs faisant partie d'une autre agglomération, cela ne nous permet pas d'y adhérer et donc de participer financièrement comme le font les communes adhérentes. Afin de permettre aux enfants de la commune d'y avoir accès, il rappelle à l'assemblée le contenu de la convention signée avec le SIVU CAP NORD-EST qui mentionne notamment que :

- L'accueil des enfants de la Vacherie scolarisés dans les communes de la-Chapelle-du-Bois-des-Fault et Emalleville, sera limité à 35 accueils par enfant et par année scolaire, dans la limite des places disponibles. Les enfants des communes adhérentes étant prioritaires.
  - La participation financière de la commune de la Vacherie pour ses enfants sera alors directement versée aux familles sur présentation d'une facture du Jardin des six.
  - Le coût pour les familles sera basé sur le tarif « hors commune ».
- **Considérant** le besoin en accueil de loisirs des enfants de la commune scolarisés sur les écoles précitées, indispensable,
  - **Considérant** que le coût engendré par le tarif « hors commune » est considérable pour les familles.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité,

#### **DECIDE :**

- De fixer le pourcentage de réduction sur le tarif appliqué aux familles à 36 %/ repas compris. (Uniquement sur les journées complètes.)

#### **AUTORISE :**

- Le Maire à signer tout document afférent.

### **CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR**

#### **Délibération n° 2024-19**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34;

**Vu** la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et notamment l'article L. 2122-19-1 ;

**Vu** les lignes Directrices de Gestion du 08 août 2024 ;

**Vu** le budget de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'obligation de créer un poste de rédacteur territorial, Pour assurer les fonctions liées au secrétariat général de mairie, comme le prévoit la loi, dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la création, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, d'un poste de rédacteur territorial à temps non-complet à hauteur de 18 heures hebdomadaires (soit 18/35ème), relevant de la catégorie hiérarchique B étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

- autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## **DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL ET MONTANT DE LA PRIME DE RECENSEMENT.**

### Délibération n° 2024-20

**Vu** le code général des collectivités locales,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**Vu** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**Vu** le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

**Considérant** que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.

**Considérant** qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

### **Désignation du coordonnateur.**

- Monsieur le maire désigne Madame Lydie Corbin, secrétaire générale de mairie, comme coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.

Propose que l'intéressée désignée bénéficie pour l'exercice de cette activité :  
– d'une augmentation de son régime indemnitaire se portant à 200 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

- D'accepter la désignation de Mme Corbin Lydie en tant que coordonnateur du recensement,
- D'octroyer à Mme Corbin Lydie une augmentation de son régime indemnitaire de 300 € et non pas 200 € comme proposé).
- Autorise le maire à inscrire cette somme au budget 2025.

## **AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH) Délibération n° 2024-21**

### **RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°23A44 en date du 28 septembre 2023, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°4 du PLUIH. Par délibération n°2023-260 en date du 19 octobre 2023, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUIH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La modification n°4 du PLUIH a pour objet de :

- Procéder à des modifications du règlement écrit, de règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les modifications règlementaires ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets, de procéder à la rectification d'erreurs matérielles, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

Le dossier de la modification n°4 du PLUIH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 26 juillet 2024.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

### **DECISION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**VU** la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUiH,

**VU** la délibération n°2021-115 en date du 27 mai 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH n°1,

**VU** la délibération n°2022-9 en date du 27 janvier 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUiH,

**VU** la délibération n°2023-169 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUiH,

**VU** la délibération n°2024-36 en date du 22 février 2024 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUiH ;

**VU** l'arrêté n°23A44 de Monsieur le Président de l'Agglomération Seine-Eure en date du 28 septembre 2023 prescrivant la modification n°4 du PLUiH ;

**VU** la délibération n°2023-260 en date du 19 octobre 2023 définissant les objectifs et les modalités de concertation,

**VU** la délibération n°2023-152 en date du 11 juillet 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°4 du PLUiH,

**CONSIDERANT** que le projet de modification n°4 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** d'émettre un avis favorable sur la modification n°4 du PLUiH et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

**DIT** que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

## **SECURITE ROUTIERE RD 112 – AVENANT CONVENTION AMENDES DE POLICE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Délibération n° 2024-22

### **RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu de la délibération du conseil municipal n°2022-18 du 4 juillet 2022, le conseil l'avait autorisé à signer la convention avec le Département concernant une demande subvention pour des travaux de sécurisation routière de la route d'Amfreville. Il ajoute que suite à une modification de la législation en matière de FCTVA, il est nécessaire de signer un avenant à cette convention. Il présente donc à l'assemblée le projet d'avenant et demande son accord pour le signer.

**Ouï l'exposé du Maire,**

**Le conseil, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- Autorise le Maire à signer l'avenant à la convention avec le Département.
- Autorise de le Maire à signer tout document afférent.

### **PROJET DE DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT PREVOYANCE OBLIGATOIRE AU PROFIT DES AGENTS ET DE PARTICIPER A SON FINANCEMENT.**

Le conseil est sollicité afin de se prononcer sur le montant de la participation employeur à la prévoyance obligatoire pour tous les agents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Un projet de délibération en ce sens doit être soumis au comité social territorial du centre de gestion de l'Eure avant sa validation en conseil municipal. Le conseil décide de porter à 50 % du coût de l'assurance la participation employeur et soumet ce projet au CST. Il sera remis à l'ordre du jour du prochain conseil, après son passage en commission.

### **DIVERS :**

#### Accueil des nouveaux habitants :

Le maire rappelle qu'il avait été mis en place un pot d'accueil pour les nouveaux habitants en 2019, mais que depuis le COVID 19, plus rien n'a été organisé. Il propose donc de réitérer cet événement en incluant les nouveaux venus de 2023. Le conseil y est favorable et décide d'organiser cette réception le 12 octobre 2024.

#### Cadeau de fin d'année aux habitants :

Le conseil choisit d'offrir aux habitants un petit sac repas isotherme.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Néant.

La séance est levée à 20h45.

### Emargements de la séance du 23 septembre 2024

Délibération : 2024-16 ; 2024-17 ; 2024-18 ; 2024-19 ; 2024-20 ; 2024-21, 2024-22

Nom Prénom	Signature présent	Pouvoir à :
<b>COURANT Jean-Claude</b>		/
<b>GUITTARD Jean-Luc,</b>		/
<b>DRANCEY François</b>		/
<b>LE ROUSSEAU Audrey</b>		/
<b>AMETTE Jean Luc</b>		/
<b>CARDON Charleyne</b>	ABSENTE	/
<b>CARPENTIER Bruno</b>		/
<b>DUMAINE Philippe</b>	ABSENT	Jean-Luc GUITTARD
<b>DUPONT Alain</b>		/
<b>GUESNEL Ludovic</b>		/
<b>JACOB Jérémy</b>		/
<b>LEMONNIER Maryvonne</b>		/
<b>MESSANT Hélène</b>		/
<b>ROULAND Joëlle</b>	ABSENTE	Jean-Claude COURANT